

Préfecture de la Côte d'Or

11 0 MARS 2000

SANITAI
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural,
des Eaux et Forêts

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA PLAINE DE NUITS
Alimentation en eau potable

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX
ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT
"FORAGE DE CORGOLOIN" SITUE SUR LA COMMUNE DE CORGOLOIN ET
ALIMENTANT EN EAU POTABLE LE SYNDICAT DE LA PLAINE DE NUITS**

LE PREFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU le Code Rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6.1e de la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret 89.3 modifié du 03 Janvier 1989,

VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la délibération du 29 juillet 1997 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat de la Plaine de Nuits demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux du forage de Corgoloin alimentant le Syndicat de la Plaine de Nuits,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport hydrogéologique établis par M. Jacquemin, hydrogéologue agréé, en date du 17 Mai 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Côte d'Or en date du 06 Juillet 1999,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes d'AGENCOURT (siège du Syndicat) et de CORGOLOIN conformément à l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire - Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Plaine de Nuits en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du forage de Corgoloin, situé sur la commune de CORGOLOIN, parcelle ZL7,

Les volumes maximaux journaliers seront de 1.200 m³/jour et les débits maximaux instantanés seront de 60 m³/heure.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Plaine de Nuits et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;

- l'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation de défoliants;
- l'utilisation d'engrais chimique;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale avec avis d'un hydrogéologue agréé et/ou du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le remblaiement;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- les installations domestiques d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Plaine de Nuits des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tel qu'il figure aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

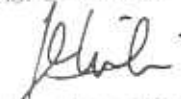
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de la Commune de Saint Mesmin et du Maire de la Commune de Marcellois pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 12 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Plaine de Nuits aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Plaine de Nuits, le Maire de la Commune de CORGOLOIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau.


Jean-Luc MILANI



Fait à DIJON, le 3 MARS 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER

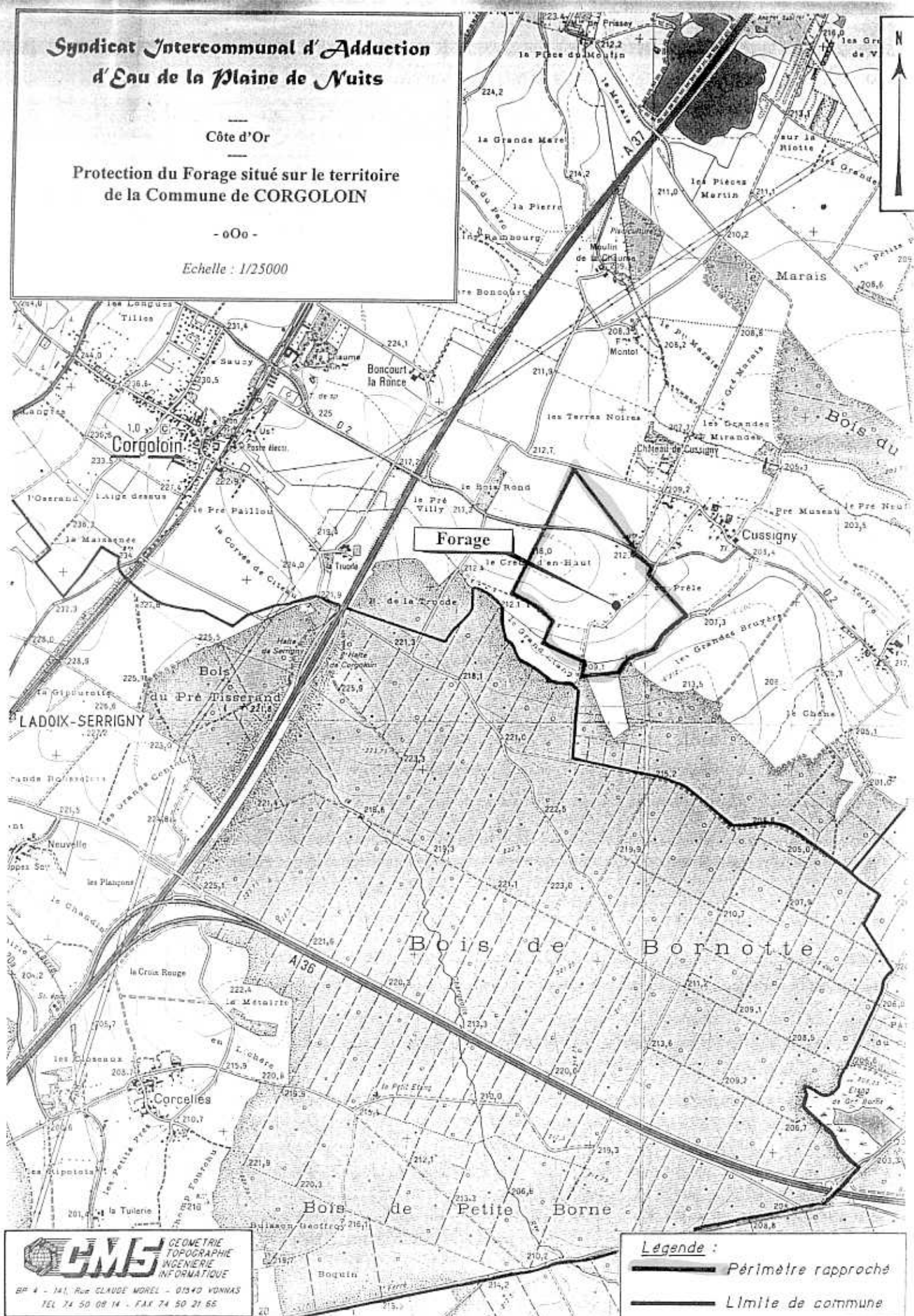
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Plaine de Nuits

Côte d'Or

Protection du Forage situé sur le territoire
de la Commune de CORGOLOIN

- 000 -

Echelle : 1/25000



EMS

GÉOMÉTRIE
TOPOGRAPHIE
INGÉNIERIE
INFORMATIQUE

BP 4 - 141, Rue CLAUDE MOREL - 01540 VONNAS
TEL 74 50 08 14 - FAX 74 50 21 55